

Arrêté N° ²⁰²⁶⁻⁰⁹⁴ /MEMC/SG/DGCM portant
octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée d'or
n°4454 dénommé « KOLLO SUD » à la société
TIEBELE MINING SARL « IFU : 00212995W ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; *Visa CFW-105*
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; *du 30/03/2026*
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2025-315/MEEA/SG/ANEVE du 15 avril 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation semi-mécanisée de la mine d'or de Kollo Sud, dans la commune de Tiébélé, province du Nahouri/région du Centre-Sud au profit de la société TIEBELE MINING SARL ;
- Vu la demande n°4454 de la société TIEBELE MINING SARL enregistrée le 13 novembre 2025 ;

- Vu le protocole d'accord-cadre entre l'Etat burkinabè et la société TIEBELE MINING SARL signé le 30 décembre 2025 relatif à la mise en place d'une unité d'exploitation minière au Burkina Faso ; —
- Vu la lettre n°026/0237/MEMC/SG/DGCM du 17 mars 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ; —
- Vu la quittance n°0260903 du 18 mars 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ; —

ARRETE —

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **TIEBELE MINING SARL** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3697 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 45 48 67/75 18 18 16, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4454 dénommé « **KOLLO SUD** », situé dans la commune de **Tiébélé**, Province du **Nahouri**, région du **Nazinon**.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **0,64075 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	659 700 -	1 222 500 -
2	659 700 -	1 222 000 -
3	659 300 -	1 222 000 -
4	659 300 -	1 221 900 -
5	659 000 -	1 221 900 -
6	659 000 -	1 221 800 -
7	658 500 -	1 221 800 -
8	658 500 -	1 222 300 -
9	658 800 -	1 222 300 -
10	658 800 -	1 222 400 -
11	659 100 -	1 222 400 -
12	659 100 -	1 222 500 -
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **cinq (05)** ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. —

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **TIEBELE MINING SARL** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis. —

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



- ARTICLE 5 :** Pendant cette période de validité, la société **TIEBELE MINING SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 6 :** Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
 Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.
 L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.
- ARTICLE 7 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

02 AVR 2026

Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations:

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CTNM-FMD
- 1 - DR-EMC/Nazinon
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- La société TIEBELE MINING SARL
- 1-Gouvernorat / région du Nazinon
- 1-Haut-Commissariat de la province du Nahouri
- 1- Mairie de Tiébélé
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

Scanner pour vérifier la validité



Type de timbre: Timbre Fiscal
 Numéro de timbre: 9061 2231 2352
 Timbre acheté pour: Tout usage
 Montant: 50,000 F CFA
 Date d'achat: 1 Apr 2026, 11:26 a.m.
 Date de fin de validité: 1 Apr 2027, 11:26 a.m.

TIMBRE DÉMATÉRIALISÉ

Ministère de l'Économie et des Finances
 Avenue du 11 Décembre, Koulouba, 395 - Ouagadougou / BF
 +226 25 32 42 11 / 25 31 44 80 - ETIMBRE@FINANCES.GOV.BF
[HTTPS://WWW.FINANCES.GOV.BF/](https://www.finances.gov.bf/)